



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 006/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 13 mai 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 29 janvier 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. De 2018 à 2020, X. a effectué sa première (avant-dernière année) et sa terminale (dernière année) au sein du Lycée René Laënnec pour l'obtention d'un Baccalauréat français.

En 2020, X. a ainsi obtenu, auprès dudit Lycée, un baccalauréat général français en série scientifique (ci-après : série S) avec la spécialité Sciences de la vie et de la terre.

B. Le 15 janvier 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie, à compter du semestre d'automne 2025.

C. Par décision du 29 janvier 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que le diplôme qu'elle allait obtenir ne remplissait pas les conditions d'immatriculation requises par la Directive 3.1 de la Direction relative aux conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : directive 3.1). Plus particulièrement, le SII a considéré que X. avait suivi une formation abrégée inférieure à trois ans, car seules la première et la terminale ont été effectuées au lycée René Laënnec.

D. Par acte du 10 février 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que sa formation en deux ans n'est pas substantiellement différente de la formation gymnasiale suisse et estime pouvoir dès lors s'inscrire à l'UNIL.

E. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. Par décision du 24 février 2025, l'Autorité de céans a refusé l'immatriculation provisoire de la recourante à l'UNIL dès le semestre d'automne 2025 à titre de mesure provisionnelle. Elle a considéré que l'admission provisoire de la recourante créerait une

situation administrative complexe pour l'UNIL en cas de rejet du recours et que l'intérêt de la recourante à être immatriculé provisoirement n'était pas prépondérant à celui de l'UNIL d'éviter la création d'une telle situation.

G. La Direction s'est déterminée le 25 mars 2025, en concluant au rejet du recours.

La recourante a déposé une réponse aux déterminations de la Direction le 31 mars 2025, puis, aux déterminations complémentaires de la Direction datées du 14 avril 2025, la recourante a déposé une réponse le 16 avril 2025.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 13 mai 2025.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 10 février 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante invoque premièrement une violation de son droit d'être entendue en soutenant que la décision de refus d'immatriculation rendue par le SII n'a pas été suffisamment motivée.

b) Consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne en principe l'annulation de l'acte attaqué, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (CDAP GE.2007.0034 du 22 août 2007 consid. 6b/bb).

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le devoir, pour l'autorité, de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 IV 81 consid. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

Exceptionnellement, la jurisprudence admet, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, qu'une violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque l'intéressé a la possibilité de se déterminer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 138 II 77 consid. 4 ; 135 I 279 consid. 2.6.1).

c) En l'espèce, la recourante soutient que ni la décision litigieuse, ni les déterminations de la Direction n'expliquent en quoi sa formation dans un lycée français est substantiellement différente d'une formation gymnasiale suisse.

Bien que la décision attaquée soit succincte, elle permet de saisir les motifs sur lesquels le SII s'est fondé pour prononcer le refus d'immatriculation, à savoir le fait que la formation de la recourante auprès du lycée René Laënnec en France est d'une durée inférieure à trois ans contrairement à ce qui est requis par la directive 3.1. Sur cette base, la recourante a d'ailleurs pu apprécier la portée de la décision et la contester par un recours auprès de l'Autorité de céans.

En ce qui concerne le caractère substantiellement différent de la formation de la recourante, on comprend, à la lecture des déterminations de la Direction du 25 mars 2025, que celle-ci considère une formation étrangère de moins de trois ans comme substantiellement

différente de la maturité gymnasiale suisse. De ce fait, la décision attaquée est suffisamment motivée dans la mesure où les explications sont relativement simples et ne nécessitent pas davantage de détails.

Ainsi, une éventuelle violation du droit d'être entendue de la recourante doit tout au plus être considérée comme réparée par la procédure devant l'Autorité de céans qui, pour rappel, jouit du même pouvoir d'examen que la Direction.

3. a) La recourante invoque ensuite une violation de l'art. IV.1 de la Convention du Conseil de l'Europe et l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) en soutenant que sa formation au sein du lycée René Laënnec en France ne présente pas de différence substantielle avec la maturité gymnasiale suisse.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des

certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1. Selon l'article 30 al. 2 de celle-ci, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

En vertu de l'art. 31 al. 2 de la Directive 3.1, ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^{ème} branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5.

L'Annexe 1 de la Directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études secondaires français, que, s'il a été obtenu entre 2015 et 2020, il doit s'agir d'un Baccalauréat général série Scientifique avec une moyenne de 12/20 au minimum.

dd) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (CRUL arrêts 014/22 du 1^{er} décembre 2022, 014/16 du 23 mars 2016 ; 041/15 du 10 décembre 2015). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

ee) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en déterminant l'équivalence entre les diplômes, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (CRUL, arrêt 048/2023 du 25 mars 2024, consid. 3dd et les références citées). Cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, les art. 30 al. 3 et 31 de la directive 3.1 impliquent que tout diplôme étranger n'ayant pas été obtenu à l'issue d'une formation de niveau secondaire supérieur d'une durée d'au moins trois ans est substantiellement différent d'une maturité gymnasiale suisse. En effet, le diplôme de maturité gymnasiale suisse est octroyé après une formation de quatre, voire trois ans selon les cantons (art. 6 et 36 de l'ordonnance sur la

reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 28 juin 2023 [ORM ; RS 413.11]) durant laquelle douze disciplines fondamentales sont enseignées (art. 11 al. 2 ORM) (TF 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.2.1). Or, la recourante n'a effectué que deux années dans le lycée René Laënnec en France, de sorte qu'elle ne répond pas aux exigences de la directive 3.1.

Si le critère des trois ans est certes discutable, il y a lieu de rappeler que l'UNIL est un établissement de droit public qui bénéficie d'une certaine autonomie et qui peut, en se fondant sur l'art. 71 RLUL, fixer ses propres exigences complémentaires quant à l'équivalence des titres. À cet égard, la Convention de Lisbonne, ne restreint pas l'autonomie des universités qui conservent la possibilité de refuser les candidatures qu'elles estiment ne pas satisfaire à certains standards minimaux (ATF 140 II 185 consid. 4.3). Ainsi, par l'adoption de la directive 3.1, et plus particulièrement des exigences d'équivalence pour les diplômes étrangers, l'UNIL fait usage de la compétence discrétionnaire et de la marge de manœuvre qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2).

Ainsi, contrairement aux exigences des art. 30 al. 3 et 31 de la directive 3.1, le diplôme de la recourante a été obtenu après deux ans de formation. Partant, le baccalauréat série S français obtenu par la recourante présente une différence substantielle par rapport à une maturité suisse, si bien qu'il ne peut pas être considéré comme équivalent.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Zoé Lingani

Du 2 juillet 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :